

Prestations d'adaptation pour les travailleurs

qu'il comptera de 50 à 60 employés par province. Ce nombre montera peut-être à 200 en Ontario et au Québec pour que le programme soit administré. Nous envisageons donc un service ministériel d'environ 1,000 employés. Le gouvernement ne peut pas se permettre d'engager un seul autre fonctionnaire. Il dépense déjà 40 p. 100 de trop du produit national brut pour faire fonctionner l'administration fédérale. C'est comme un cancer qui s'étend sans cesse, mais ne produit rien. Cela rongé la richesse du pays. Cela ne crée rien, ne fabrique rien. Cela ne découvre ni n'exploite de nouvelles ressources. Cela étouffe l'entreprise privée et décourage l'homme ou la femme qui veut faire quelque chose, construire quelque chose pour le bien du pays tout entier.

● (2140)

Je voudrais examiner certaines des dispositions du bill et lire un extrait de l'article 3 intitulé: «Désignation de secteurs d'activités». Évidemment, il faudra désigner les secteurs d'activités, mais comment s'y prendra-t-on? Voici ce qu'indique l'article 3:

(1) Pour l'application de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par décret, désigner un secteur d'activités d'une façon générale ou à l'égard d'une région du Canada.

(2) Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités d'une façon générale conformément au paragraphe (1) s'il est convaincu que...

Voyons certaines des conditions qui en découlent. Je peux dire que ce document émane de la Fonction publique. C'est comme si j'avais vu des fonctionnaires en train de le rédiger. Voici la suite:

a) ce secteur d'activités, d'une façon générale au Canada, connaît d'importantes transformations économiques de nature non-cyclique à cause soit de la concurrence étrangère, soit d'une restructuration industrielle mise en œuvre conformément à une politique ou à un programme du gouvernement du Canada au soutien d'une telle restructuration;...

Mais Grand Dieu qu'est-ce que cela veut bien dire? Nous devrions penser aux textes que nous adoptons et que nous renvoyons au comité et nous soucier des termes employés. Ces passages sont en effet nébuleux de sorte que le fonctionnaire à l'échelon concerné pourra faire ce qu'il veut. Voici la suite:

b) les transformations visées à l'alinéa a) provoquent d'une façon générale au Canada dans ce secteur d'activités une diminution considérable des emplois.

Toutes les interprétations sont permises. Je cite maintenant l'article 3(3):

Le gouverneur en conseil peut désigner un secteur d'activités conformément au paragraphe (1) à l'égard d'une région du Canada s'il est convaincu que:

a) ce secteur d'activité dans cette région d'importantes transformations économiques de nature non-cyclique;

b) les transformations économiques visées à l'alinéa a) provoquent dans la région des perturbations économiques sérieuses et une diminution considérable des emplois dans ce secteur d'activités.

Et cela continue. Le problème, c'est que nous ne lisons pas ces bills. Nous sommes trop prompts à les renvoyer au comité, puis à les faire revenir à la Chambre où de nombreux députés prennent alors la parole au sujet des bills sans même les avoir lus.

Je ne veux pas être méchant à l'égard du ministre car je pense qu'il fait son possible pour s'attaquer à un problème, mais je tiens à lui dire que le problème n'est pas si grave; c'est la cause du problème qui est grave. La cause du problème, c'est la perte de vitesse de notre économie. Celle-ci a été due essentiellement, ces deux dernières années, au Programme énergétique national qui tenait lieu de budget l'an dernier. Le budget du 12 novembre lance une nouvelle attaque très directe contre notre économie. A mon avis, le ministre devrait passer

son temps à s'attaquer à ce problème. Il devrait s'adresser au cabinet et essayer de convaincre certains de ses collègues de réviser—et je pense notamment au ministre des Finances—certaines mesures très rétrogrades que comporte le budget.

Je voudrais en revenir à l'article 4 du bill C-78, intitulé «Office d'aide à l'adaptation des travailleurs», où l'on lit ceci:

Est constitué un office, appelé Office d'aide à l'adaptation des travailleurs, composé d'au plus cinq membres.

Il s'agit bien sûr de membres nommés. Le seront-ils en fonction de leur connaissance du secteur d'activités ou de la région, ou parce que ce sont de bons partisans du parti libéral ou des gens à la solde du parti? Je me le demande. Chaque fois qu'une commission est créée, nous connaissons son affiliation politique. L'article se poursuit ainsi:

(2) Les membres de l'Office sont nommés par le Ministre à titre amovible.

Amovible par le ministre. L'article poursuit en ces termes:

(3) En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre de l'Office, le Ministre peut désigner une autre personne pour assurer l'intérim pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours, sauf prorogation approuvée par le Ministre.

C'est la porte ouverte aux abus de pouvoir. Je voudrais en revenir à l'article 12 intitulé «Admissibilité». Que devient l'ouvrier qui a travaillé pendant 25 ans dans une usine de Windsor, qui a toujours fait de l'excellent travail, qui rentrait chaque soir retrouver sa famille, qui pouvait l'amener en vacances et qui se retrouve sans emploi à 52 ans, dans la force de l'âge. C'est encore plus la force de l'âge pour celui qui a 51 ans. Je vous lis le paragraphe 12(1):

La Commission peut décider que l'employé qui a fait l'objet de la certification prévue à l'article 9 a droit de toucher des prestations d'adaptation si celui-ci remplit les conditions suivantes:

a) il est un citoyen canadien résidant au Canada ou un résident permanent, au sens que donne à cette expression, le paragraphe 2(1) de la *Loi de 1976 sur l'immigration*;

b) il a été employé dans le secteur d'activités dont l'établissement canadien d'où il a été mis à pied fait partie pendant au moins dix des quinze années précédant la date de sa mise à pied et a été payé au moins mille heures de travail dans ce secteur d'activités chacune de ces années;

c) il avait, à la date de sa mise à pied, au moins cinquante-quatre ans et au plus l'âge le plus bas auquel pourrait lui être versée une pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime des rentes du Québec*, qu'il en ait ou non fait la demande;

d) il a demandé et touché toutes les prestations auxquelles il avait droit après sa mise à pied en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*;

e) il ne touche aucune pension de retraite en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou du *Régime de rentes du Québec*;

f) il n'a présentement aucun emploi en vue, qu'il bénéficie ou non d'une aide à la formation ou au remplacement, ou il a accepté un emploi où ses gains sont moindres que ses gains hebdomadaires assurables moyens.

● (2150)

Cela ne sert pas à grand-chose. Je vois d'ici le tableau au bureau d'embauche—à moins que ce nouveau service ne porte un autre nom. Un jeune fonctionnaire d'environ 25 ans lisant et interprétant ce texte, va aller dire à un travailleur qui a 25 ans d'ancienneté qu'il peut bénéficier d'une indemnité de réinstallation. Il est triste de penser que nous devons recourir à un programme de ce genre avec une population aussi dynamique, aussi intelligente et aussi désireuse de travailler que chez nous.

Tout le problème réside dans le climat économique que nous créons. On ne fait rien pour régler le problème d'un chef de famille qui rentre tous les jours à la maison bredouille et qui doit affronter les siens. Pour comprendre, sa femme et ses enfants n'ont qu'à le regarder. Le problème est le même pour les autochtones. Qu'est-ce que fait le gouvernement pour amé-